CAHIER DES CHARGES

EXPOSANTS

Prévention Incendie/Chargé de Sécurité/Secours :

S.A.S. CONSEIL SECURITE INCENDIE

SSIAP | Prévention incendie | Secours | Chargé de sécurité

Tél: + 33(0)6.85.77.32.13 ou + 33(0)6.74.09.79.32

mail: contact@csi-mp.com

www.conseil-securite-incendie.com

103 avenue de Gérone, 81000 ALBI - France

SIRET: 799 579 636 00017 - APE: 8020Z

Contenu

DISPOSITIONS SPÉCIALES TOUTES MANIFESTATIONS, PRÉSENTATIONS OU AMÉNAGEMENTS 3
Chargé de Sécurité 3

OBLIGATIONS : 3

AMÉNAGEMENTS DES ESPACES LOUES : 3
Les aménagements 3
L'agencement principal 3
Utilisation des locaux pour une activité d'exposition 3

VOIES D'ACCÈS : 3

INSTALLATIONS 4
Les matériaux et éléments de construction, décors 4
Décors 4
Gros aménagements, cloisons séparatrices 4
Accrochage aux structures 4
Stabilité des aménagements et des séparations 4
Tentures, rideaux, voilages, éléments flottants 5
Publicités 5
Les plafonds, plafonds suspendus, vélums, stands, structures couvertes, stands en surélévation ... 5

TABLEAUX DES EUROCLASSES 6
Autres matériaux (décorations et protections temporaires) 6
Produits de construction autres que revêtements de sol 6
Revêtements de sol 6

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 7

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINES MANIFESTATIONS, PRÉSENTATIONS OU AMÉNAGEMENTS 8
Présentations et démonstrations : 8
Machines à moteurs thermiques ou à combustion, véhicules automobiles 8
Distribution de fluides 8
Substances radioactives , rayons x 8
Accessibilité des personnes à mobilité réduite 9

CONSIGNES DE SECURITE 10
Alarme : 10
Alerte : 10
Sorties et Dégagements : 10
Matériaux Naturels : 10
Protection du Public : 10
Interdiction de fumer : 10
Travaux dangereux : 10
Moyens de Secours : 10

FICHE DE DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT 11

DISPOSITIONS SPÉCIALES TOUTES MANIFESTATIONS, PRÉSENTATIONS OU AMÉNAGEMENTS

Les aménagements ou présentations suivantes nécessitent l'intervention du Chargé de Sécurité (titulaire du PRV2 ou AP2) du _____ . (Société CONSEIL SECURITE INCENDIE)

Chargé de Sécurité : Ce spécialiste de la sécurité incendie et des personnes est à votre disposition pour vous assister dans l'organisation de votre manifestation.

. Un dossier de sécurité est établi conjointement avec l'organisateur, éventuellement un dossier administratif est déposé auprès de l'autorité administrative compétente.

OBLIGATIONS :

Les locataires, exploitants, organisateurs et exposants sont tenus au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

AMÉNAGEMENTS DES ESPACES LOUES :

Les aménagements réalisés à l'occasion des manifestations doivent être conformes au règlement de sécurité et ne doivent en aucun cas perturber les moyens de secours (installations de désenfumage, d'extinction ou de détection automatique par exemple). Les locaux ne peuvent recevoir d'installation de cuisson.

L'agencement principal, le gros mobilier doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation ou diminuer le nombre ou la largeur des dégagements.

Utilisation des locaux pour une activité d'exposition : Les exposants et locataires de stands doivent respecter le cahier des charges. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la commission de sécurité et avant l'ouverture au public. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire doit être présent lors de cette visite de réception. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public au moyen de la fiche de déclaration annexée au présent cahier des charge .

VOIES D'ACCÈS :

Les voies d'accès aux halls, restaurant, cuisines ou zone technique sont utilisables par les engins d'incendie et de secours. Ces voies doivent rester libres de tout stationnement ou de tout dépôt.

INSTALLATIONS

Les matériaux et éléments de construction, décors : Les matériaux et éléments de construction, et décors employés pour les aménagements doivent présenter en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques encourus. La preuve de la qualité de ces matériaux et éléments est apportée, soit par le marquage d'un organisme certificateur (NF réaction au feu par exemple), soit par la présentation de certificats d'essais d'un organisme agrée français. Compte tenu de l'avancement des travaux de la commission européenne, seuls les certificats de réaction au feu émanant d'organismes agrées français sont pris en compte par la Commission de Sécurité.

Décors : Les décors doivent être réalisés en matériaux ininflammables (Classés M1 ou M0). Les peintures ou vernis inflammables ou incombustibles ne sont pas autorisés (glycérophtalique ou nitro-cellulosique par exemple).

Gros aménagements, cloisons séparatrices : Les cloisons séparatrices, estrades, gradins, gros mobiliers, cloisons écrans, etc… doivent être réalisées :

- en matériaux ininflammables.
- en bois de 18 Millimètres d'épaisseur.
- en bois massif non résineux de 14 Millimètres d'épaisseur.
- en matériaux classés M0-M1-M2-M3.

Gradins, planchers, escaliers, galeries : Les gradins, planchers, escaliers et galeries doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500 da N/m2. Ils doivent comporter tous les éléments nécessaires à leur stabilité. Des gardes corps, des rampes d'escaliers doivent être installés dès lors qu'il existe un dénivelé entre deux gradins successifs ou entre un gradin et le sol est supérieur ou égal à une hauteur de marche. Ces dispositifs doivent pouvoir résister à un effort horizontal de 170 da N/mètre linéaire et être installés de façon à empêcher toute chute de personne dans le vide.

Accrochage aux structures : L'accrochage aux structures d'équipements techniques ou de décors ne peut s'effectuer que sur des points d'accroche, dûment vérifiés par un organisme agrée. Tous les décors, dispositifs et équipements techniques doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public ou le personnel.

Stabilité des aménagements et des séparations : Tous les aménagements et séparations réalisés doivent être stables ou fixés de façon suffisamment rigide. Leurs systèmes de fixation doivent leur permettre de résister à la poussée du public. Les structures particulières de part leur conception, leur forme, leur poids, etc… doivent faire l'objet d'un rapport particulier établi par un organisme agrée. Vélums: L'emploi des vélums est en principe interdit. Toutefois, lorsqu'ils sont autorisés par des dispositions particulières ou après avis de la Commission de Sécurité, ils doivent être pourvus de systèmes d'accrochages, suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour empêcher leur chute éventuelle sur le public, les vélums doivent être en matériaux ininflammables, à l'exception des chapiteaux, tentes et structures où ils doivent être classés M2.

Tentures, rideaux, voilages, éléments flottants : Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux ininflammables (classés M1). L'emploi de tentures, rideaux, voilages portières, éléments flottants est interdit en travers des dégagements. Les éléments flottants ne doivent pas masquer les signalisations de sécurité.

Publicités : L'association de lettres blanches sur fond vert est réservée à la signalisation de sécurité

Les plafonds, plafonds suspendus, vélums, stands, structures couvertes, stands en surélévation : Les aménagements intérieurs ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.

Les stands, locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau en surélévation ou ceux qui ne répondent pas au paragraphe ci-dessus, doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- Avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés.
- Être distants entre eux d'au moins 4 mètres.
- Totaliser une surface de plafonds ou faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné. Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.
- Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 mètres carrés, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Décorations florales : Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées.

Revêtements de sol : Les revêtements de sol peuvent être réalisés en matériaux ininflammables classés M1 (ou M0 ou M2 ou M3 ou M4).

Les revêtements horizontaux ou non des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0.30 mètre et d'une surface totale supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux ininflammables classés M1 (ou en matériaux classés M0 ou M2 ou M3).

Les revêtements doivent être solidement fixés.

Attention : pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, les procès verbaux de réaction au feu doivent indiqués « valable en pose tendu sur support M3 ou sur support bois 21mm d'épaisseur par exemple »

Sigles utilisés

- **ISO** : Organisation Internationale de Standardisation
- **EN** : Norme Européenne
- **NF** : Norme Française
- **DPC** : Directive des Produits de Construction
- **PCS** : Pouvoir Calorifique Supérieur
- **SBI** : Single Burning Item (Objet isolé au feu)
- **JOCE** : journal Officiel des Communautés Européennes
- **ATE** : Agrément Technique Européen
- **ERP** : Etablissement Recevant du Public
- **UE** : Union Européenne
- **fl** : Floor (sol)

TABLEAUX DES EURO CLASSES

Autres matériaux (décorations et protections temporaires)

Essais	Selon NF série P 92 500	Exigences
Matériaux rigides ou rendus tels d'une épaisseur inférieur à 5 mm	Essai de réaction au feu NF P 92-501	Classement M : M0-M1-M2-M3-M4
Matériaux souples d'une épaisseur inférieur à 5 mm	Essai de réaction au feu NF P 92-503	Classement M : M0-M1-M2-M3-M4
Matériaux souples (Mesure de propagation de la flamme)	Essai de réaction au feu NF P 92-504	Classement M : M0-M1-M2-M3-M4
Matériaux thermo-fusibles (essai de goutte)	Essai de réaction au feu NF P 92-505	M0-M1-M2-M3-M4
Revêtements de sol Essai au panneau radiant	Essai de réaction au feu NF P 92-506	Classement M : M0-M1-M2-M3-M4

Commentaires

Les matériaux d'aménagement ne relevant pas de la DPC.

Ces matériaux incluent : la décoration, le mobilier, les rideaux et voilages, la peinture.

Ils conservent l'ancien classement français "M" (référence aux normes de la série NF p 92 500).

Produits de construction autres que revêtements de sol

Essais	Classes selon NF EN 13 501-1			Exigences
Incombustibilité (NF EN ISO 1182) PCS (NF EN 716)	A1			Incombustible
Incombustibilité (NF EN ISO 1182) PCS (NF EN 716) SBI (NF EN 13823)	A2	s1	d0	M0
		s1	d1	M1
		s2	d0	
		s3	d1	
SBI (NF EN 13823) Petite flamme (NF EN 11925-2)	B	s1		
		s2	d0	
		s3	d1	
SBI (NF EN 13823) Petite flamme (NF EN 11925-2)	C	s1		M2
		s2	d0	
		s3	d1	
SBI (NF EN 13823) Petite flamme (NF EN 11925-2)	D	s1	d0	M3
		s2	d1	M4 (non gouttant)
		s3		
Petite flamme (NF EN 11925-2)	E sauf Ed2			M4
...	F			

Commentaires

Les classes A1 et A2, A2, A1fl et A2fls1 sont attribuées aux produits très peu combustibles et correspondent à la classe française M0;

Les classes B à E, et Bfl à Dfl s'appliquent aux produits combustibles anciennement M1 à M4;

Les Euroclasses prévoient des classifications additionnelles :

- s (1,2,3) pour la production de fumées (s pour "smoke").
- d (0,1,2) pour la chute de gouttes et de débris enflammés (d pour "drop").

Revêtements de sol

Essais	Classes selon NF EN 13 501-1		Exigences
Incombustibilité (NF EN ISO 1182) PCS (NF EN 716)	A1fl		incombustible
Incombustibilité (NF EN ISO 1182) PCS (NF EN 716) Panneau radiant (NF EN 9239-1)	A2fl	s1	M0
	A2fl	s2	M3
Panneau radiant (NF EN 9239-1) Petite flamme (NF EN 11925-2)	Bfl	s1 s2	
Panneau radiant (NF EN 9239-1) Petite flamme (NF EN 11925-2)	Cfl	s1 s2	
Panneau radiant (NF EN 9239-1) Petite flamme (NF EN 11925-2)	Dfl	s1 s2	M4
Petite flamme (NF EN 11925-2)	Efl		...
...	Ffl		...

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Installations électriques : Les installations doivent être conformes aux normes françaises homologuées. Les tableaux ou coffrets de livraison comprennent l'appareillage qui assure les fonctions suivantes :

Chaque tableau doit comporter une borne reliée au réseau générale de mise à la terre. Les tableaux et coffrets de livraison doivent être inaccessibles au public, tout en restant accessibles au personnel autorisé. Les installations ne doivent pas gêner la circulation du public.

- Commande solidaire de tous les conducteurs actifs ;
- Protection contre les surintensités ;
- Protection contre les contacts indirects.

Installations particulières de stands d'exposition : Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16A.

Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne du réseau général de la mise à la terre.

Les appareils protégés (classe 1) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Les appareils non protégés (classe 0) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite. Appareils d'éclairage : Les appareils d'éclairage doivent être fixés, ils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public ; leur partie inférieure doit être placée à une hauteur minimale de 2.25 mètres au dessus des emplacements accessibles au public.

Les projecteurs halogènes doivent être munis d'une grille ou d'un verre de sécurité.

Les liaisons des câbles électriques aux électrodes des enseignes lumineuses (lampes à décharge alimentées en haute tension) doivent être protégées ou mises hors de portée des personnes. Si ces lampes sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux ininflammables classés M1 (ou M0 ou M2 ou M3).

La commande de coupure doit être signalée.

Guirlandes électriques : Les guirlandes électriques doivent être installées hors de portée du public et présenter toutes garanties de protection.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINES MANIFESTATIONS, PRÉSENTATIONS OU AMÉNAGEMENTS

Les aménagements ou présentations suivantes nécessitent l'intervention du chargé de sécurité

Un dossier de sécurité est établi conjointement avec l'organisateur, éventuellement un dossier administratif est déposé auprès de l'autorité administrative compétente. Machines et appareils présentés en fonctionnement :

Présentations et démonstrations :

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration au Chargé de Sécurité et à l'organisateur.

Machines à moteurs thermiques ou à combustion, véhicules automobiles :

Préalablement à l'ouverture de la manifestation, le Chargé de Sécurité devra avoir assuré le contrôle des machines ou appareils présentés en fonctionnement.

- Une liste de ces appareils doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité.
- Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.
- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clef. Les cosses de batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Distribution de fluides : En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60°), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0.4 Bar.

Substances radioactives , rayons x : Toutes présentations de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons x, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

Liquides inflammables : Suivant l'activité et le lieu de la manifestation, l'emploi de liquides inflammables peut être limité à de petites quantités ou interdit.

Matériels produits et gaz interdits :

Sont interdits dans les établissements :

- L'utilisation de flammes.
- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable.
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique.
- La présence d'explosifs ou d'artifices pyrotechniques.
- Les articles en celluloïd.
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique, d'acétone.
- L'emploi de l'Acétylène, de l'Oxygène, de l'Hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente après avis du Chargé de Sécurité.

Accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Les installations devront permettre aux personnes en situation d'handicap circulant en fauteuil roulant de participer aux différentes activités dans les même conditions et en même temps que les personnes valides.

Lorsque des ressauts no pourront être évités, ils devront comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins égaux ou inférieurs à 2cm.

La surélévation des stands doit intégrer un plancher incliné de 5% permettant l'accès des fauteuils roulants ; ce plancher ne devra en aucun cas déborder dans les circulations.

Pour application :

L'organisateur de la manifestation	Le Chargé de Sécurité
Mr ou Mme	Monsieur

CONSIGNES DE SECURITE

Alarme :

En cas de feu, ou d'accident, l'alarme peut être donnée en utilisant les boîtiers bris de glace.

Alerte :

Le service de sécurité incendie (SSIAP), présent sur le site doit être prévenu dès l'apparition du sinistre.

Les services publics d'incendie et de secours peuvent être prévenus directement par le réseau téléphonique national en composant après la tonalité, soit le 112, soit le 18.

Sorties et Dégagements :

Les sorties et dégagements ne doivent être ni encombrés, ni occultés.
Aucune saillie ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements.
Les portes de recoupement des circulations ne doivent pas être calées. Dépôts et stockages divers : Il ne peut être constitué de stock ou de dépôt de matériaux ou d'emballages.
Aucun matériel ou matériaux ne doivent être entreposés sous les estrades, gradins, podiums etc…

Matériaux Naturels :

Les canisses, roseaux, branchages, paille etc... doivent être ignifugés.
L'organisateur ou l'exposant doit fournir l'attestation établie par l'applicateur qualifié.

Protection du Public :

Sont considérés comme dangereux les organes ou machines en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes et tranchants.
Les parties dangereuses doivent êtres mises hors de portée du public.
Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre du public ou si elle est protégée par un écran rigide.
Pour assurer la sécurité en cas de heurts, les vitrages maintenus ou non par un bâti doivent répondre aux normes en ce qui concerne le produit verrier à utiliser et la visualisation.

Interdiction de fumer :

A compter du 1er février 2007, il est interdit de fumer :

- D*ans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail*.

Travaux dangereux :

Il est interdit d'effectuer des travaux dangereux pendant la présence du public.

Moyens de Secours :

Les moyens de secours doivent rester libres et dégagés en permanence.
Il ne doit pas exister d'obstacles à la fermeture automatique des portes coupe feu.

ANNEXE

FICHE DE DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la manifestation)

Salon ou exposition : ……

Lieu :…….

Nom du Stand :…….

Bâtiment ou hall : ……. Numéro du stand : …….

Raison sociale de l'exposant : …….

Adresse :……

Nom du responsable du stand :……

Numéro de téléphone :……..

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement ……
…….

Risques spécifiques :

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA.

Gaz liquéfié.

Liquides inflammables *(autre que ceux des réservoirs de véhicules automobiles)* :

Nature : ……. Quantité :…….

Mode d'utilisation :……

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée Par l'exposant à l'administration compétente *(cf.nota)*. (date d'envoi :)

Moteur thermique ou à combustion :…….

Générateur de fumée :……..

Gaz propane :……

Autres gaz dangereux :……..

Source radioactive :…….

Rayons X :……

Laser : ……

Autres cas non prévus :…….

Préciser :

……

<u>Important :</u>

Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance de un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Date : Signature :

Nota : Autorité administrative compétente : ……
……

<u>La demande doit parvenir à cette autorité au plus tard trente jours avant la manifestation.</u>